1.54 Les populations autochtones et la conservation en Méso-Amérique

RECONNAISSANT que les populations autochtones de Méso-Amérique ont joué un rôle important pour le maintien de la diversité biologique de la région;

SACHANT que c'est dans les régions où vivent les populations autochtones que se trouve principalement concentrée la diversité biologique de la région;

SACHANT AUSSI que malgré leurs connaissances millénaires en matière de gestion et d'utilisation des ressources naturelles, les populations autochtones de la région n'ont pas été invitées à participer à l'élaboration des stratégies nationales de conservation;

RAPPELANT les termes de la Convention No 169 de l'OIT et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique sur le rôle des populations autochtones en matière de gestion, utilisation et conservation de la biodiversité;

RAPPELANT AUSSI les recommandations et lignes directrices contenues dans Action 21;

RAPPELANT EN OUTRE les principes établis dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

RAPPELANT ENFIN que *Sauver la Planète* met en relief le rôle des populations autochtones vis-à-vis du développement durable et leur droit de gérer les ressources naturelles;

PRENANT ACTE des Recommandations de la 18e session de l'Assemblée générale de l'UICN et des Résolutions et Recommandations 19.20, 19.21, 19.22 et 19.23, entre autres, de la 19e session relatives aux populations autochtones, notamment la Résolution 19.19: «Appui pour l'application de Sauver la Planète dans la région méso-américaine»;

RAPPELANT que l'UICN, dans le cadre de son Initiative pour les populations autochtones et la conservation, a appuyé la création du Groupe de travail méso-américain sur les populations autochtones et les aires protégées;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que la majeure partie des mesures régionales de conservation ne tiennent pas compte des droits et des connaissances des populations autochtones sur les ressources naturelles;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE au Directeur général, au Secrétariat et aux programmes techniques, commissions, membres et conseillers de l'UICN d'approuver, d'appuyer et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles, l'élaboration d'une politique claire pour les aires protégées et de participer à l'élaboration de cette politique fondée sur les principes qui suivent:

a) reconnaissance des droits des populations autochtones tenant compte des termes de la Convention No 169 de l'OIT, de la Convention sur la diversité biologique et des principes proposés dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

b) reconnaissance du droit des populations autochtones à utiliser les ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ou territoires de façon équitable et écologiquement durable;

c) appui à l'élaboration et au renforcement de l'Initiative pour les populations autochtones et la conservation dans son volet méso-américain;

d) mise en place de mécanismes de participation effective des populations autochtones à l'identification, la conception, la planification, l'exécution et la surveillance continue des initiatives de conservation dans la région;

e) appui à l'application, par les populations autochtones, de plans de gestion et d'aménagement dans les territoires autochtones.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues, dans le cas des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49. La délégation de l'Inde, Etat membre de l'UICN, s'est désolidarisée de cette Résolution pour les raisons invoquées pour la Résolution 1.49.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.